



DEPARTEMENT  
DES  
PYRENEES-ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton de Vallée de la Têt

Commune d'ILLE SUR TET

**ARRETE MUNICIPAL  
PERMANENT**

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
BOULEVARD JEAN BOURRAT  
ET RUE MARCEAU**

**N° 2025/ 011**

Le Maire d'ILLE SUR TET,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2122-1 et 2, L2212-2, 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> alinéa,

**VU** le code de la route article L411-1,

**VU** l'article L3341-1 du code de santé publique,

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R623-2,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer en permanence la sécurité et la fluidité de la circulation,

**CONSIDERANT** que le stationnement anarchique constitue une gêne permanente pour la circulation des véhicules et des piétons,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer de façon permanente le stationnement sur ces voies,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le stationnement de tout véhicule est strictement et définitivement interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol sur les voies suivantes :

- Rue Marceau (sur toute sa longueur)
- Boulevard Jean Bourrat (sur toute sa longueur)

**Article 2** : De manière permanente, le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements expressément matérialisés au sol par un marquage réglementaire.

**Article 3** : Cette réglementation permanente est matérialisée par :

- La mise en place d'une signalisation verticale réglementaire permanente aux entrées des voies concernées
- Le maintien constant de la visibilité du marquage au sol des emplacements autorisés

**Article 4 :** Tout stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 :** Tout stationnement en dehors des emplacements "Arrêt Minute" sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière.

**Article 6 :** Des dérogations permanentes sont accordées uniquement :

- Aux véhicules de secours et d'intervention en situation d'urgence
- Aux véhicules des services publics dans l'exercice de leurs missions
- Aux véhicules de livraison, uniquement pendant les opérations de chargement et déchargement

**Article 9 :** Les Services Techniques Municipaux sont chargés de maintenir en permanence :

- La signalisation verticale en bon état
- Le marquage au sol des emplacements de stationnement visible et lisible

**Article 8 :** Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les 2 mois à compter de sa publication et affichage, la juridiction compétente étant le Tribunal de Montpellier.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Ille sur Têt ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ille sur Têt ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Tous les agents assermentés de la ville.
- Publié et affiché selon les règlements en vigueur.

Fait à Ille sur Tet, le 22 Janvier 2025,

**Le Maire,**



**William BURGHOFFER**